

N° de l'OMP : 18/00017972
N° MINOS : 00960418190840044
N° MINUTE : 996/2019

GRANDE INSTANCE DE LILLE
Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Thierr
Date de naissance : (Sexe : M
Lieu de naissance : LILLE Dépt : 59
Filiation :

Demeurant :

59000 LILLE

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natif : 25387) avec le véhicule immatriculé

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 24/10/1960 Sexe : M
Lieu de naissance : Pays : BELGIQUE
Filiation :

Demeurant :

59000 LILLE

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant, non représenté

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, et notamment du supplément d'information, il convient de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Thierry

Attendu que la responsabilité de Monsieur Jean-Baptiste D[] n'est pas établie ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre évènement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application de l'article L 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :
- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H commise le 09/01/2018 à ST DENIS (AUTOROUTE A1) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Thierry [] svenu, contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur Jean-Baptiste [] prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Thierry [] les faits qui lui sont reprochés ;

DECLARE Monsieur Jean-Baptiste [] pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de CENT EUROS (100 EUROS), conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390), fait commis le 09/01/2018, à ST DENIS (AUTOROUTE A1) ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur Jean-Baptiste [] le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur Jean-Baptiste [] acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Official stamps and handwritten signatures of the court president and clerk.